

Nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Bédard sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément au décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Bédard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

#### 4.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bédard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Bédard peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bédard.

#### 5.3 Destitution

Monsieur Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bédard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bédard se termine le 3 février 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE BÉDARD

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37508

Gouvernement du Québec

### **Décret 1532-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Québec d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la nouvelle Ville de Québec est constituée, conformément à l'annexe II de cette loi et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 133 de l'annexe II de cette loi, est constitué un comité de transition pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de l'annexe II de cette loi, modifié par l'article 339 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de l'annexe II de cette loi, modifié par l'article 341 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QU'une somme de 4 276 800 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour son fonctionnement par le décret n° 41-2001 du 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QU'une somme de 3 070 000 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Québec par le décret n° 937-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Québec est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Québec une aide financière additionnelle maximale de 1 280 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordée au comité de transition de la Ville de Québec une aide financière additionnelle maximale de 1 280 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37509

Gouvernement du Québec

## **Décret 1533-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Lévis d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la nouvelle Ville de Lévis est constituée, conformément à l'annexe V de cette loi et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de l'annexe V de cette loi, est constitué un comité de transition pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle ;